

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 86/995 du 6/08/86

modifiant le décret n° 60/203 du 28 Juillet 1960
portant création de l'Ordre du Dévouement Congo-
lais.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Or-
donnance 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret 59/127 du 6 Juillet 1959 désignant le Chef du Gouverne-
ment comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités ex-
ceptionnelles d'attribution du grade de grand-Croix ;

Vu le décret 60/203 du 23 Juillet 1960 portant création de l'Ordre du
Dévouement Congolais ;

Vu le décret 60/205 du 28 Juillet 1960 fixant les modalités d'attri-
bution des décorations des Ordres des Mérites Congolais, " Dévouement Congolais "
" Médaille d'Honneur ".

Vu le décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier
Ministre,

Vu le décret 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Mem-
bres du Gouvernement ;

Vu le décret 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des in-
térims des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1. Il est institué l'Ordre du Dévouement Congolais. L'Ordre du Dévouement Congolais prend rang après la Médaille Militaire.

Article 2.— L'Ordre du Dévouement Congolais est destiné à récompenser toute personne qui :

— a rendu à la République Populaire du Congo des services signalés sur les plans Administratif, Politique, Economique, Social ou Culturel ;

— a fait preuve d'acte de courage ou de dévouement tendant à sauvegarder les intérêts nationaux ou la vie et les biens des personnes en danger.

Article 3.— L'ordre du Dévouement Congolais comprend les cinq grades ci-après :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur ;
- Grand Officier ;
- Grand Croix.

Article 4.— La proportion de ces grades ne peut excéder :

— Chevalier	60 %
— Officier	20 %
— Commandeur	10 %
— Grand Officier	6 %
— Grand Croix	4 %

Article 4.— Les nominations et promotions sont prononcées par décret du Président de la République. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Article 5.— Sauf le cas de décoration à titre exceptionnel, les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion des dates ci-après :

- 1^{er} Mai ;
- 15 Août ;
- 31 Décembre.

Article 6.— Pour être admis en qualité de membre de l'Ordre du Dévouement Congolais, il faut être âgé de 25 ans au moins, jouir de ses droits civiques et justifier, à défaut des titres exceptionnels, de huit ans de services civils, militaire ou de pratique professionnelle.

Article 7.— Nil ne peut être nommé au grade d'Officier, Commandeur, Grand Officier ou Grand Croix, s'il ne justifie de quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

Article 8.— La remise des insignes dans les différents grades de l'Ordre du Dévouement Congolais est faite soit par le Président de la République, soit par un membre du Conseil de l'Ordre, soit par une personne déléguée expressément par le Conseil de l'Ordre ou par le Grand Maître des Ordres Nationaux et titulaire d'un grade égal ou supérieur à celui du récipiendaire.

Article 9. Lorsque le Chef de l'Etat remet l'insigne la formule suivante est employée :

"Au nom de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés nous vous faisons ... (grade) de l'Ordre du Dévouement Congolais".

Lorsque la remise de la décoration est faite par une personne autre que le Chef de l'Etat, la formule employée est la suivante :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, nous vous faisons ... (grade) de l'Ordre du Dévouement Congolais".

Article 10. Si la remise de l'Ordre du Dévouement Congolais a lieu à l'occasion d'une prise d'Armes, les récipiendaires viennent se ranger à dix pas en avant du ou des drapeaux, en constituant un rang distinct pour chaque grade. Le Commandant des Troupes ordonne le "Présentez-Armes" ; fait ouvrir le "Ban" et la remise des insignes se fait conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Après la remise des insignes, le Commandant des Troupes ordonne le "Fermez le ban" et fait reposer les armes.

Article 11. Les dossiers de proposition comprennent :

- une fiche de proposition en double exemplaires ;
- un bulletin (n°2) du casier judiciaire pour les non fonctionnaires ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un récapitulatif des propositions.

Ils doivent parvenir à la Chancellerie trois mois avant la date de nomination.

Article 12. Les droits de Chancellerie de l'Ordre du Dévouement Congolais sont fixés comme suit :

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Chancelier - Officier - Commandeur - Grand Officier - Grand Croix | } | <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la valeur réelle de la Médaille. - Décernés à titre exceptionnel, il n'est pas perçu de droit de Chancellerie. |
|---|---|---|

.../...

Article 13. Le paiement des droits de Chancellerie se fait par mandat poste, virement bancaire ou par paiement en espèces à une caisse publique au nom du trésorier payeur général de la République Populaire du Congo. Le Comptable adressé à la Chancellerie des Ordres Nationaux une déclaration de versement. La remise de diplômes, ne peut avoir lieu qu'après le paiement des droits de Chancellerie. Lorsque l'acte de nomination ou de promotion est pris à titre exceptionnel, les droits de Chancellerie ne sont pas applicables.

Article 14. Le Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais est garant de la discipline de l'Ordre du Dévouement Congolais.

Article 15. Un arrêté fixera les caractéristiques des insignes dans les divers grades, ainsi que celle du diplôme.

Article 16. Le présent décret qui abroge le décret n° 60/203 du 28 Juillet 1960 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 AOUT 1986

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Angé Edouard POUNGUI

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre des Finances et du
Budget,

Itihi-Ossetoumba LEKOUZOU